

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2016-115/PR/MB portant attribution à des parcelles de terrain sise dans la ville de Djibouti à titre gracieux au profit du Parti Rassemblement Populaire pour le Progrès.

n° 2016-115/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGETDate de publication
20 février 2016Numéro JO
n° 4 du 29/02/2016Date du numéro
29 février 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi n° 1171/AN/91/2ème L10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat**VU**La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat**VU**La Loi n°177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propreté Foncière**VU**Le Décret n°2013-0044/PRE en date du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mai 2013 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est attribué à titre gracieux au Parti du Rassemblement Populaire Pour le Progrès des parcelles de terrain sis dans la ville de Djibouti dont les caractéristiques sont définies dans le tableau ci-après :

N°	Noms et Adresses	Superficies de terrain en m2	Situation
1	Annexe R P P du Quartier 7	911.36m'	Bâti
2	Annexe R P P du Quartier 7 Bis /Ambouli	732m2	Bâti
3	Annexe R P P de la Cité Cheik Osman	950m2	Bâti

4	Annexe R P P du Quartier 4/6	3412m2	Bâti à distraire du TF n°632 appartenant Ministère de la Télé-communication
---	------------------------------	--------	---

Article 2

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le directeur des domaines et de la Conservation foncière, fera remise des lesdites parcelles au responsable du Parti Rassemblement populaire pour les progrès.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
 Chef du GouvernementPour Ampliation ConformeLe Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH